

## CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

### Article 1 - COMMANDES

Le fournisseur doit accuser réception de notre commande et nous donner son acceptation par retour de courrier sous huit (8) jours calendaires. Celle-ci implique de plein droit l'acceptation des présentes conditions d'achat, prix, délai, quantité. L'absence d'accusé de réception à notre commande ou un accusé de réception émis dans un délai supérieur à huit (8) jours calendaires, implique acceptation de la commande aux présentes conditions d'achat. Dans le cas contraire, le fournisseur formulera ses réserves sous huit (8) jours à compter de la réception, ces réserves ayant été formellement acceptées par nous.

### Article 2 – DELAIS

Sauf stipulation contraire, ils s'entendent marchandise ou service rendus à l'adresse de livraison portée sur la commande, à la date mentionnée. Ils doivent être rigoureusement tenus. Nous nous réservons le droit de résilier par simple lettre recommandée tout ou partie d'une commande non exécutée dans les délais fixés sans indemnisation pour le fournisseur défaillant. Notre société pourra néanmoins demander réparation du dommage subi du fait de la défaillance du fournisseur.

### Article 3 - LIVRAISONS

**3.1** - La date contractuelle de la livraison de la marchandise figure sur la commande. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise, en qualité et en quantité, à notre disposition à l'adresse spécifiée sur la commande.

**3.2** - Toute livraison pourra être refusée si elle n'est pas accompagnée d'un bordereau de livraison par commande, à entête du fournisseur, rappelant le numéro de la commande, spécifiant la marchandise ou service livré dans les mêmes termes (désignation, spécification, etc.) que le bon de commande et, si il y a lieu, sa décomposition détaillée par caisse ou autre conditionnement, ainsi que les poids brut et net.

**3.3** - Les quantités seront celles définies par notre commande, nous nous réservons le droit de retourner au fournisseur, à ses frais, les livraisons anticipées ou excédentaires et de réclamer les quantités manquantes aux conditions de la commande.

**3.4** - Sauf désaccord formel du fournisseur formulé dans les dix jours à compter de la date à laquelle nous l'en aurons informé, nous nous réservons la possibilité de modifier les quantités et les dates de livraison initialement convenues.

### ARTICLE 4 - CONTROLE DE LA MARCHANDISE AVANT EXPEDITION

Aucune expédition ne pourra être effectuée sans que, préalablement, le fournisseur ait établi un certificat de conformité de la marchandise aux spécifications figurant dans notre commande. Au cas où des essais particuliers y seraient spécifiés, ceux-ci devront faire l'objet de procès-verbaux à joindre aux certificats ci-dessus mentionnés. Les conditions de transport font l'objet de dispositions particulières dans la commande. A défaut, le fournisseur fait lui-même son affaire du transport et de l'assurance des marchandises transportées au lieu indiqué par nous.

### ARTICLE 5 – PRIX

Sauf stipulation contraire de notre part, les prix indiqués sont fermes et non révisables et s'entendent pour marchandise ou service rendus au lieu de livraison spécifié, franco de port et d'emballage, nets de tout droit.

### ARTICLE 6 – EMBALLAGE

Les emballages s'entendent franco. En aucun cas ils ne peuvent nous être consignés sans accord écrit préalable. En cas d'accord, la consignation doit être rappelée de façon très apparente sur tout bordereau ou facture.

### ARTICLE 7 – ACCEPTATION

Toute marchandise et service ne sera considéré comme accepté qu'après notre vérification matérielle de conformité aux clauses et spécifications de la commande ou aux normes en vigueur, le bordereau de livraison émargé ne faisant pas foi. Le contrôle effectué chez le fournisseur par une administration ou tout autre organisme ne peut, en aucun cas, constituer dérogation à la présente clause

### ARTICLE 8 - RETOURS

Nous nous réservons le droit d'effectuer le retour aux frais et risques du fournisseur et de demander le remplacement ou le remboursement de toute marchandise ou service non accepté.

### ARTICLE 9 – GARANTIE

L'acceptation de nos commandes implique, pour le fournisseur, la garantie (pièce, main d'oeuvre et déplacement) sur le lieu de livraison de la fourniture, contre les vices cachés, les défauts d'exécution de fabrication, de mise au point et d'installation, les fautes professionnelles etc.

Le fournisseur devra remédier en toute diligence, et en totalité à ses frais, à tout défaut de la marchandise. Il devra également réparer les conséquences que ces défauts entraînent chez nos clients et nous-mêmes. Au cas où le fournisseur s'avérerait incapable d'assurer l'exécution correcte de la présente clause, nous nous réservons le droit de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du fournisseur sans préjudice de l'application de la clause de résiliation. La garantie ne démarrera qu'après acceptation.

### ARTICLE 10 - FACTURES

Les factures doivent nous parvenir en DEUX exemplaires à l'adresse figurant dans la commande, en rappelant obligatoirement le numéro de la commande, la désignation et le nombre d'articles des marchandises ou services, les dates et références du bordereau de livraison ainsi que le prix détaillé. Il devra être établi une facture distincte par bon de commande. Nous nous réservons le droit de refuser la facturation et la livraison de toute marchandise qui n'a pas fait l'objet de notre part d'une commande en bonne et due forme.

### ARTICLE 11 - PAIEMENTS

Tous les paiements sont effectués sous réserve de conformité des marchandises et factures aux spécifications et clauses de la commande.

Toutes les factures doivent arriver avant la fin du mois en cours. Elles seront payées conformément aux stipulations figurant sur le bon de livraison étant entendu que le montant payé tient compte des éventuelles commandes. L'échéance est calculée à partir de la date effective de livraison étant entendu que le montant payé tient compte des éventuelles pénalités de retard calculées conformément à l'article 12 ci-dessous.

### ARTICLE 12 - PENALITES POUR RETARD DE LIVRAISON

Toute livraison effectuée postérieurement à la date contractuelle (date figurant sur la commande ou postérieure explicitement acceptée par nous) met le fournisseur de plein droit en l'état d'encourir des pénalités pour retard. En cas de retard du fournisseur, il pourra être appliqué, pour chaque jour de retard, une pénalité de 0,25% avec un cumul maximum de 10% de la valeur mentionnée à la commande du matériel dont la livraison est en retard.

Tout retard excédant 40 jours pourra donner lieu à l'application par nos soins de l'article 13 ci-après.

### ARTICLE 13- RESILIATION AUX TORTS DU FOURNISSEUR

Au cas où le fournisseur s'avérerait incapable d'exécuter notre commande sans mise en demeure préalable dans les cas évoqués aux articles 9 et 12 ou avec mise en demeure demeurée infructueuse pendant 15 jours, nous nous réservons le droit de résilier notre commande aux torts exclusifs du fournisseur sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité judiciaire.

### ARTICLE 14 - REGLEMENT DE CONTESTATION

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution de nos commandes seront, faute d'accord amiable, tranchées définitivement par les tribunaux compétents dans le ressort de notre siège social.

### ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE – PROPRIETE INDUSTRIELLE

**15.1** - Le fournisseur s'interdit de communiquer à quiconque ou d'exploiter pour lui-même ou un tiers, sans accord écrit préalable, tout dossier, document outillage que nous lui aurions remis ou qu'il aurait réalisé pour notre compte.

**15.2** - Le fournisseur s'engage à restituer, dans le délai requis, sur demande, notamment en fin de contrat, tout dossier, document, outillage ou équipement qui est notre propriété.

**15.3** - Les règles de transfert de propriété s'opéreront par signature d'accords particuliers.

**ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE – PROPRIETE INDUSTRIELLE**

**15.1** - Le fournisseur s'interdit de communiquer à quiconque ou d'exploiter pour lui-même ou un tiers, sans accord écrit préalable, tout dossier, document outillage que nous lui aurions remis ou qu'il aurait réalisé pour notre compte.

**15.2** - Le fournisseur s'engage à restituer, dans le délai requis, sur demande, notamment en fin de contrat, tout dossier, document, outillage ou équipement qui est notre propriété.

**15.3** - Les règles de transfert de propriété s'opéreront par signature d'accords particuliers.

**ARTICLE 16 – FORCE MAJEURE**

La force majeure est appréciée conformément au droit commun français.